

CHAP. II.

De la puissance législative de l'Empereur & de l'Empire.

Le plus essentiel des droits de Majesté qui appartienne à la diète, est celui de donner & d'interpréter les loix ^{a)}. Comme nous avons déjà suffisamment expliqué dans le discours préliminaire, la nature des loix publiques de l'Empire, & que nous avons parlé dans le chapitre du gouvernement de l'Empire & dans celui de la diète, de tout ce qui a rapport à cette matière, nous éviterons de nous répéter ici. Nous nous contenterons d'observer que l'Empereur s'engage par sa capitulation ^{b)}, de gouverner l'Allemagne suivant les loix faites à la diète & toutes celles qui sont reçues en Allemagne; de les maintenir, & de ne rien entreprendre qui leur soit contraire.

a) V. le §. *gaudeant*, art. 8. §. 2. du traité d'Osnabruck.

b) Art. 2. §. 3. 45.

